



CPFM

le funéraire, ensemble

Les modalités de prise en charge des personnes décédées diagnostiquées « contaminant à la covid »

Ces modalités sont précisées par l'**article 37 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021**, pris par le ministre en charge de la Santé, dans le cadre de l'article L3131-1 du Code de la Santé publique.

L'**article 37** ayant été pris en application de l'article L3131-1 du Code de la Santé publique, **il reste valable indépendamment** de la date de fin de la période transitoire de sortie de l'état d'urgence sanitaire (soit le 31 juillet 2022 inclus)

Pour mémoire, voici les consignes à mettre en œuvre **en cas de décès de personnes considérées comme contaminantes COVID**, sont reprises dans [l'article 37 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021](#) prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Si le médecin considère que le défunt est « contaminant » covid19 sur le certificat de décès, il coche la case « oui » pour « obstacle aux soins de conservation » (point III de l'article 37)	Le défunt peut faire l'objet d'une <u>toilette réalisée uniquement par le personnel soignant ou un thanatopracteur</u> (point 1^o du II de l'article 37)
	Le défunt peut être présenté à la famille et aux proches avant la mise en bière, <u>à conditions de respecter les mesures de protection et de distanciations sociales prévues à l'article 1^{er} du décret 2021-699 (port du masque, distance minimum entre les personnes, respect de la « jauge » du local où le corps est présenté)</u> (Point 2^o du II de l'article 37)
	Le défunt doit être mis en bière et le cercueil doit être fermé avant de partir du lieu où le décès est survenu. <u>La notion « d'immédiateté » de la mise en bière n'existe plus</u> , mais le corps ne peut cependant pas faire l'objet d'un transport avant mise en bière. (point 3^o du II de l'article 37)
Si le médecin considère que le défunt n'est pas (ou plus) « contaminant » covid19	Les opérations « habituelles » peuvent être mise en œuvre <i>(transport de corps avant mise en bière dans un délai de 48 heures, soins de conservation ou toilette mortuaire)</i>

Le point I de l'article 37 permet **au médecin** qui constate le décès de mettre en œuvre un teste antigénique afin de détecter le virus de la COVID-19

Le point III de l'article 37 formule une précision utile : Lorsque le médecin coche la case « obstacle aux soins de le conservation » sur le certificat de décès, cela signifie qu'il faut respecter les points 1^o à 3^o du II de l'article 37 de l'arrêté du 1^{er} juin (cf tableau ci-dessus).

MAJ 31 juillet 2022